



Chambre de Métiers
et de l'Artisanat

Manche

EXERCICE D'UNE ACTIVITÉ COMMERCIALE OU ARTISANALE AMBULANTE

DISPOSITION GÉNÉRALE

Toute personne physique (*entreprise individuelle*) ou morale (*société*) doit, pour exercer ou faire exercer par son conjoint ou ses préposés une activité commerciale ou artisanale ambulante, faire la déclaration préalable auprès de l'autorité compétente pour délivrer la carte de commerçant ambulant.

ACTIVITÉS CONCERNÉES

1. Principe :

Est considérée comme activité commerciale ou artisanale ambulante, toute activité exercée sur la voie publique, sur les halles et marchés ; l'activité exercée à titre ambulant peut s'ajouter à une activité sédentaire.

2. Exclusions concernant les Artisans :

En ce qui concerne les Artisans, ne sont pas soumises à cette réglementation les activités suivantes :

- les tournées effectuées, dans les communes limitrophes de l'établissement de l'entreprise, pour vendre les produits ou les prestations de services réalisés par l'entreprise
- les activités non sédentaires effectuées sur le territoire de la commune du Siège de l'établissement principal de l'entreprise
- l'exploitation de taxis

QUI DOIT DEMANDER LA CARTE ?

1. Il appartient au chef d'entreprise ou, en cas de co-gérance, à chaque dirigeant d'effectuer les démarches nécessaires à la délivrance de la carte de commerçant ambulant.
2. En revanche, le conjoint ou le salarié n'a pas à être titulaire d'une carte de commerçant ambulant établie à son nom.

Il doit, seulement, être en possession d'une copie de la carte délivrée au dirigeant de l'entreprise, **certifiée conforme** par le titulaire de la carte, en faisant apparaître la qualité de la personne destinataire de cette copie.

MODALITÉS DE DÉLIVRANCE DE LA CARTE DE COMMERÇANT AMBULANT

Les demandes de cartes de commerçants ambulants sont traitées par les C.F.E. des Chambres de Métiers et de l'Artisanat pour :

- les entreprises inscrites au Répertoire des Métiers
- les personnes exerçant une activité artisanale en dispense d'immatriculation
- les associations ayant une activité artisanale

À réception du dossier complet de demande de carte, le C.F.E. dispose de 30 jours pour établir la carte définitive. Dans l'intervalle, en tant que besoin, le C.F.E. peut fournir au dirigeant un certificat provisoire permettant l'exercice d'une activité ambulante.

La délivrance de la carte est soumise au paiement d'une redevance de **15 €** et à la restitution, en cas de renouvellement, de la carte devenue obsolète.

La carte d'ambulant est valable 4 ans.

PIÈCES À FOURNIR

Il existe 3 cas de demandes :

- **Demande initiale**, qui peut se faire **soit** conjointement aux formalités de la déclaration de l'entreprise au Répertoire des Métiers, **soit** après l'immatriculation au Répertoire des Métiers **(1)**
- **Renouvellement** de carte **(2)**
- **Mise à jour** (*modification des noms de naissance, prénoms, nom d'usage, nationalité, activité ambulante exercée, domicile personnel, adresse du Siège social, changement de dirigeant...*) **(3)**

Liste des pièces	Demande initiale effectuée en même temps que les formalités d'immatriculation au RM (1)	Demande initiale effectuée après l'immatriculation au RM (1)	Renouvellement de carte (2)	Mise à jour (3)
Formulaire de déclaration de demande de carte ambulant		●	●	●
Copie de la pièce d'identité en cours de validité ou, le cas échéant, du titre de circulation ou du titre de séjour		●	●	●
2 photographies d'identité récentes par dirigeant	●	●	●	●
Chèque de 15 € par carte demandée	●	●	●	●
Extrait d'inscription au Registre du Commerce (<i>K bis de moins de 3 mois</i>)		●	●	●
Carte de commerçant ambulant périmée ou non à jour			●	●
Pièce justificative de la mise à jour effectuée				●

Renseignements complémentaires et contacts

C.F.E. de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Manche
 6 Rue Milon - BP 139
 50201 COUTANCES CEDEX
 Tél. : 02.33.76.62.62 / Fax : 02.33.07.16.58 / Mail : accueil@cm-manche.fr